



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE  
L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SÉLESTAT  
DE CLASSE B, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DU  
GIESSEN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122 et R.562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 relatif aux aménagements hydrauliques nécessaires à la protection de SÉLESTAT contre les crues du Giessen, classant les ouvrages en B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- VU** le dossier de demande de régularisation des digues de SÉLESTAT en système d'endiguement, déposé par le SDEA et reçu le 22 juin 2021 par la DDT du Bas-Rhin, puis complété en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Grand Est daté du 22 juin 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 juin 2022 à la connaissance du gestionnaire ;
- VU** les observations émises par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que les ouvrages concernés relèvent du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret 2015-526 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de SÉLESTAT faisant l'objet du présent arrêté relève du régime de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de SÉLESTAT repose essentiellement sur des digues régulièrement établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de régularisation sus-visé ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;
- CONSIDÉRANT** que la compétence GEMAPI a été prise par le SDEA depuis le 1° janvier 2016 sur le territoire de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de régularisation des digues de SÉLESTAT en système d'endiguement déposé par le SDEA, en sa qualité de gestionnaire du système d'endiguement, est formellement complet ;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation le 20 avril 2022 en réponse à la demande de compléments du 21 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de danger du système d'endiguement de la ville de SÉLESTAT doit être complétée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement de SÉLESTAT protégeant contre les crues du Giessen, annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de SÉLESTAT.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Activités	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

Un plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de SÉLESTAT et de sa zone protégée est fourni en annexe 1.

### Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le SDEA est gestionnaire du système d'endiguement de SÉLESTAT.

### Article 3 – Caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement de SÉLESTAT, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Tronçon	Localisation	Type	Longueur
Tronçon 1-1	Rive gauche, en amont de la voie ferrée	Remblai	840 m
Tronçon 1-2	Rive gauche, entre la voie SCNF et la RD 1083	Remblai et mur	667 m
Tronçon 1-3	Rive gauche, aval de la RD 1083	Remblai	640 m
Tronçon 2-1	Rive droite, en amont de la voie SNCF	Remblai et mur	961 m
Tronçon 2-2	Rive droite, entre la voie SNCF et la RD 1083	Remblai et mur	580 m
Tronçon 2-3	Rive droite, aval RD 1083	Remblai	530 m
Élément annexe	Localisation	Type	Précisions
Système modulaire	Passage agricole	Box Wall	Hauteur 90 cm
Watergates	RD 1083	Protection souple autodéployante	Hauteur maximale 81 cm
Vanne	Tronçon 2-2	Vanne manuelle traversant tronçon 2-2	/
Fossé de ressuyage	Le long de l'autoroute A 35	Fossé rétablissant les écoulements vers le Giessen	/

Passages busés	Sous la route de Scherwiller	3 buses	DN 1200
	Sous la voie ferrée	3 buses	DN 1200
	Au niveau du casier en amont du PAEI	2 buses	DN 1000

En complément de l'annexe 1 « plan de situation des ouvrages du système d'endiguement », un plan zoomé des ouvrages annexes au système d'endiguement de SÉLESTAT est joint en annexe 2.

#### **Article 4 – Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement de SÉLESTAT garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à :

- la cote altimétrique 175,50 NGF IGN 69 au droit de l'échelle limnimétrique de la station de mesure située en rive droite à l'aval du pont du Giessen ;
- un débit de 188 m<sup>3</sup>/s au droit de la station de mesure située en rive droite à l'aval du pont du Giessen.

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection.

#### **Article 5 – Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Giessen, par la présence du système d'endiguement de SÉLESTAT, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents au Giessen.

#### **Article 6 – Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La zone protégée appartient au ban communal de SÉLESTAT et d'EBERSHEIM et, est définie pour :

- une crue centennale ;
- une crue cinquantennale pour la zone du Grubfeld.

La population protégée est détaillée à l'article 7.

#### **Article 7 – Population présente dans la zone protégée et classement**

La population de la zone protégée est répartie de la manière suivante :

	Population protégée	Emplois protégés	Population saisonnière
Sélestat	3091	4282	44
Ebersheim	61	17	0
<b>Total</b>	<b>7495</b>		

La population protégée par le système d'endiguement de SÉLESTAT est estimée à **7495 personnes protégées**.

Le système d'endiguement est classé en **B** conformément à l'article R.214-113 du code de l'environnement.

---

## TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **Article 8 – Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le gestionnaire tient à jour le dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces contenues dans le dossier technique ; il transmet cette liste au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est dès établissement puis lors de toute modification.

### **Article 9 – Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le gestionnaire conserve le document d'organisation de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Toute modification notable du document d'organisation est préalablement portée à la connaissance du préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

### **Article 10 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Article 11 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

Ce rapport est transmis au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, dans le mois suivant sa réalisation et selon une périodicité d'une fois tous les cinq ans.

## **Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications de surveillance programmée, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmée sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ainsi qu'à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, le rapport de la visite technique approfondie accompagnée d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

## **Article 13 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 14 : Étude de dangers**

### **14.1 - Compléments à l'étude de dangers 2022**

Le gestionnaire transmet, en complément à l'EDD actualisée et transmise en date du 20 avril 2022, les éléments suivants dans les délais indiqués :

- **le compte rendu d'essai du dispositif modulaire de type Box Wall, situé au niveau du passage agricole, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;
- **l'analyse du risque d'érosion interne et de glissement de talus selon les différents tronçons de l'ouvrage, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

### **14.2 – Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 et porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.

L'étude de dangers comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

L'étude de dangers justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'étude de dangers indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Le résumé non technique de l'étude de dangers décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

En outre, l'étude de dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'étude de dangers du système d'endiguement de SÉLESTAT ou son actualisation est transmise au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avant le 20 avril 2037 puis tous les 15 ans, et ce par le gestionnaire après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais qu'il propose.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

### **Article 15 : Suivi morphologique et hydraulique des crues du Giessen**

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 50 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonctions des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

Conformément à l'article R.554-4 du code de l'environnement, l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr).

---

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de

contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Changement de bénéficiaire**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet (service de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

#### **Article 19 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Exercice des missions de police**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 24 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SÉLESTAT et de EBERSHEIM.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SÉLESTAT et de EBERSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin ; il est également publié au recueil des actes administratifs de cette préfecture.



## **Article 25 : Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécourts <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
  - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Exécution**

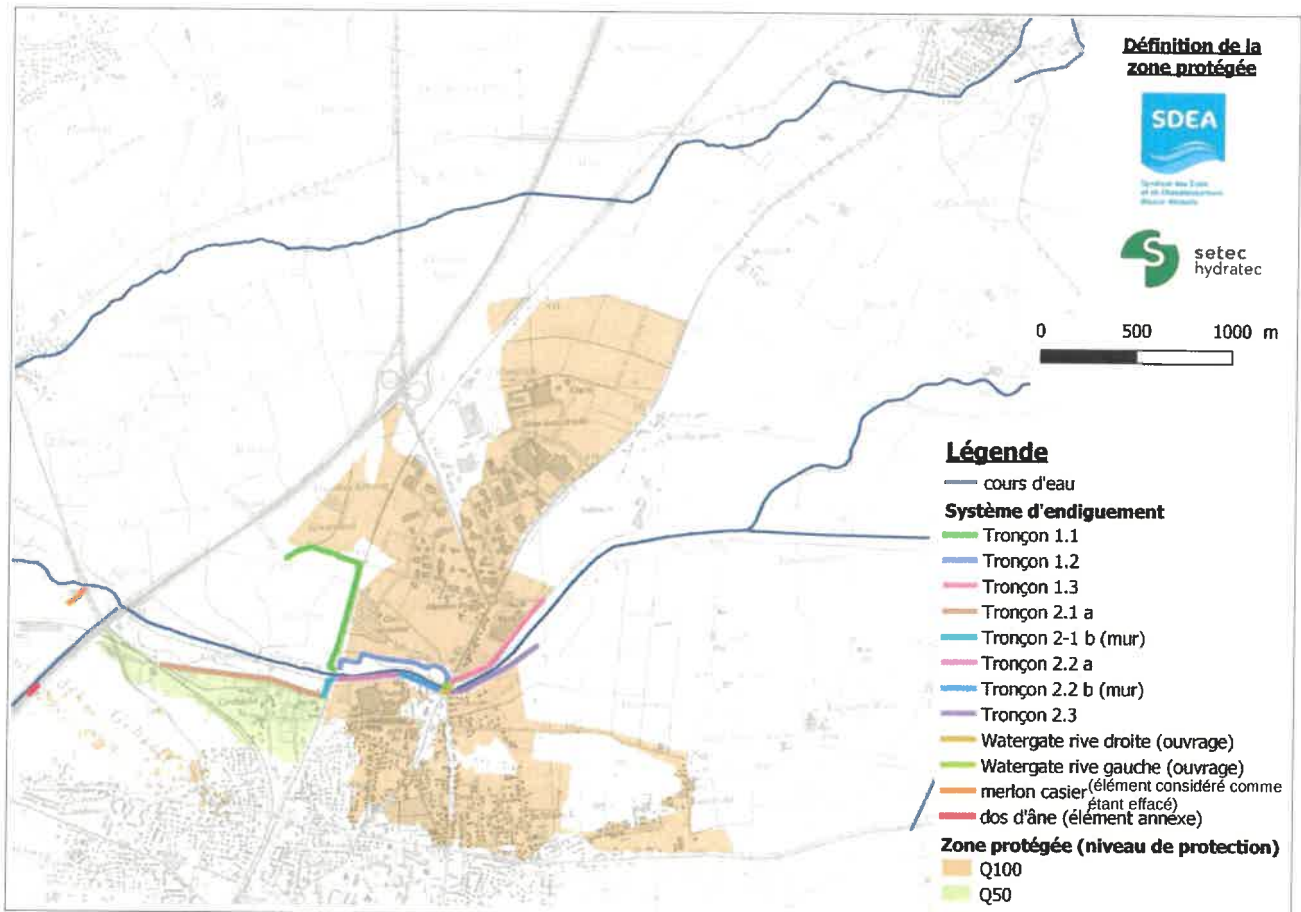
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le président du SDEA,  
Messieurs les maires de SÉLESTAT et de EBERSHEIM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé à la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin.

STRASBOURG, le 29 JUIN 2022  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Mathieu DUHAMEL

## ANNEXE 1

### Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de SÉLESTAT et de sa zone protégée



## ANNEXE 2

### Plan zoomé des ouvrages annexes au système d'endiguement de SÉLESTAT

